



HAL
open science

Associations et économie sociale et solidaire, ancrage ou dilution ?

Edith Archambault, Jean-Michel Bloch-Lainé

► **To cite this version:**

Edith Archambault, Jean-Michel Bloch-Lainé. Associations et économie sociale et solidaire, ancrage ou dilution ?. Robert Lafore. Refonder la solidarité. Les associations au coeur de la protection sociale, Dalloz, 2016. halshs-01217937

HAL Id: halshs-01217937

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01217937>

Submitted on 28 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 2.3 Associations et économie sociale et solidaire, ancrage ou dilution ?

Edith Archambault et Jean-Michel Bloch-Lainé
(27 600 signes)

Introduction

L'économie sociale a tardé à être reconnue dans le système législatif français. Après la Loi Le Chapelier qui a instauré le délit de coalition, les gouvernements successifs du 19^{ème} siècle ont réprimé le mouvement social naissant et autorisé et contrôlé tout rassemblement associatif de plus de 19 personnes. Alors que les diverses formes de coopératives s'expérimentaient, les sociétés de secours mutuelles, qui donnaient un début de protection sociale aux ouvriers coupés des solidarités familiales et villageoises par l'urbanisation, sont enfin reconnues juridiquement en 1898 et la liberté d'association est inscrite dans la loi en 1901, après vingt ans de débats parlementaires.

Au vingtième siècle, le droit de la coopération et le code de la mutualité sont venus encadrer les activités des coopératives et des mutuelles, mais avec la construction de l'Union européenne la tendance à l'ignorance de ces formes d'entreprises est réapparue. Aussi, lorsque les mouvements coopératif, mutualiste et associatif français se rassemblent sous la bannière de l'économie sociale à la fin des années soixante-dix, ils commencent par définir dans une charte les principes et les valeurs qu'ils affirment respecter, mais ils s'attachent également à obtenir des pouvoirs publics une reconnaissance de la spécificité de leur manière d'entreprendre. La loi n° 2914-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire¹ est la plus importante conséquence de cette action collective d'information et de sensibilisation de longue durée (Nogues, 2015)

Dans le prolongement du rapport de Francis Vercamer (2010), cette loi a été préparée dans le cadre du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et elle n'aurait sans doute pas été adoptée sans la volonté d'aboutir manifestée avec constance par le Ministre délégué à l'économie sociale et solidaire, Benoît Hamon. Elle a enfin été votée à une très large majorité et sans vote d'opposition, ce qui traduit un consensus politique assez rare en France.

Inévitablement, cette loi porte la marque du contexte dans lequel elle est née et, singulièrement, celle des préoccupations dominantes autour de la croissance et de l'emploi dans une conjoncture dépressive. Sans entrer dans le détail des 98 articles de la loi on fera une analyse des principaux impacts qu'elle pourrait avoir sur les associations dans un premier temps, puis on s'interrogera sur quelques enjeux déterminants pour les associations du secteur sanitaire et social.

1. Analyse de la loi sur l'économie sociale et solidaire, vue du côté des associations

1.1 La loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) dans son contexte

La loi ESS contient peu d'articles concernant les associations, car c'est une loi qui a été discutée pendant plus de deux ans au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale où les coopératives étaient très efficacement représentées alors que c'était beaucoup moins vrai pour

¹<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&categorieLien=id#JORFSCTA000029313302>

les mutuelles, les associations et les fondations. Mais le lobbying n'explique pas tout ; les textes juridiques très nombreux qui encadraient l'activité de chaque type de coopératives et de mutuelles avaient vieilli et n'étaient plus adaptés à des entreprises fortement soumises à la concurrence. La loi était ainsi occasion de remanier ces textes, alors que la loi de 1901 qui régit les associations est assez vague et ouverte pour accueillir toutes les formes d'associations et toutes les modifications liées au changement de leur environnement.

En dépit de ses 98 articles, la loi ESS est une loi-cadre : elle fixe de grandes orientations qui devront être précisées par 22 décrets d'application, dont seuls **neuf** sont parus au moment où ce chapitre est rédigé. On peut donc espérer que le lobbying associatif pourra rattraper le temps perdu à ce stade. C'est aussi une loi qui crée de nouveaux droits et qui rajeunit et consolide des droits anciens. Mais c'est prioritairement une loi économique, parce que son objectif essentiel est la création d'emplois, en se fondant sur l'observation que, au cours des trente dernières années, la progression des emplois a été deux fois plus rapide dans les entreprises de l'économie sociale que dans les autres entreprises du secteur privé, grâce essentiellement au dynamisme associatif². Il convient donc de favoriser la croissance de ces entreprises créatrices d'emplois et c'est là l'objectif premier de la loi. Une cause plus mineure explique cette prédominance du caractère économique de la loi : le Ministère de l'économie et des finances lui a servi de cadre **et la présence de ses représentants a sans doute influencé le contenu de la loi.**

1.2. Le Périmètre de l'économie sociale et solidaire : un enjeu pour les associations ?

La loi pose pour la première fois une définition du périmètre de l'Economie sociale et solidaire (art 1). La notion d'entreprise de l'ESS regroupe dorénavant les acteurs historiques de l'économie sociale, à savoir les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations, mais aussi de nouvelles formes d'entrepreneuriat social : les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale, et qui font le choix de s'appliquer à elles-mêmes les principes de l'économie sociale et solidaire.

Ces principes majeurs pour l'appartenance à l'ESS sont :

- Un but autre que le seul partage des bénéfices
- La gouvernance démocratique, c'est-à-dire l'association à la gouvernance des parties prenantes : les membres ou associés principalement, mais aussi les salariés, les bénévoles et les usagers
- la gestion conforme, c'est-à-dire à lucrativité limitée, le réinvestissement à titre principal des bénéfices dans l'entreprise et l'impartageabilité des réserves en cas de liquidation.

Du fait de l'ouverture de l'ESS aux entreprises sociales à statut commercial, ces principes sont plus imprécis que ceux que l'on trouve dans la Charte de l'économie sociale (« une personne, une voix », par exemple) et les limites à fixer pour la distribution des bénéfices sont évidemment essentielles. Le problème se pose aussi de savoir dans quelle mesure les acteurs historiques de l'ESS respectent **effectivement** ces principes.

Les associations sont définies dans la loi comme un « mode d'entreprendre à finalité sociale », alors que les associations se considèrent rarement comme des entreprises et

² La loi cite des écarts de progression de l'emploi encore plus spectaculaires sur la décennie 2000-2010, mais ces chiffres sont plus fragiles que ceux qui portent sur longue période

qu'elles privilégient leur rôle social ou politique. Qu'est-ce qui distingue alors les associations des entreprises sociales si ce n'est le statut juridique ? Dans la loi ESS l'entrepreneuriat est plus conçu comme une participation à l'activité économique que comme une initiative innovante. L'activité économique est prise au sens de production, transformation, distribution, échange et consommation de biens et de services, ce qui est la définition des économistes et non au sens de commercialité ou lucrativité qui correspond à la définition des juristes, retenue par la jurisprudence

1.3. Sanctuarisation des organisations faïtières de l'économie sociale et solidaire

Les articles 4 à 6 de la loi ESS ont pour but de consolider le secteur de l'économie sociale et solidaire et de lui faire prendre conscience de son unité après les échecs historiques relatifs du CNMLAMCA, du CEGES... Pour ce faire, la loi institue ou consolide :

- Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, structure qui existait préalablement et où la loi s'est discutée. Il est « *chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens* ». « *Placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire* », il aura notamment pour mission de contribuer « *à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire*³ ».
- Une Chambre française de l'économie sociale et solidaire, une nouveauté introduite par un amendement tardif, vue comme un Parlement de l'ESS et déclinée au plan régional. « *Elle assure, au plan national, la représentation et la promotion de l'économie sociale et solidaire* ». Elle sera relayée, à l'échelon territorial, par des chambres régionales de l'ESS.
- Les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) et le Conseil National des CRESS jouent déjà le rôle de chambres consulaires, avec un fonctionnement très inégal selon les régions.

Quel rôle jouent les associations de solidarité dans ces structures éminemment politiques ? Certainement pas un rôle proportionnel à leur poids économique dans l'ESS. Représentées au sein du Mouvement associatif par l'UNIOPSS, elles pèsent autant qu'Animafac ou que la coordination des associations féministes. La question essentielle de la représentativité au sein de ces instances faïtières devra nécessairement être posée.

1.4. Les dispositions spécifiques aux associations

La loi reconnaît la liberté d'entreprendre autrement et pour d'autres raisons que la recherche du profit. C'est une réponse essentielle à ceux qui somment périodiquement les associations exerçant une activité économique importante d'adopter un statut commercial⁴. Les articles 62 à 79 de la loi sont consacrés aux associations et leur volonté de simplifier les contraintes administratives qui pèsent sur elles ont été complétées par le rapport de la Commission parlementaire présidée par Yves Blein⁵. Leurs principales dispositions peuvent être ainsi résumées :

- Une organisation faïtière du secteur associatif voit sa position consolidée, le Haut Conseil de la Vie Associative. La loi précise que sa composition doit être paritaire

³ Les passages en italique sont des citations textuelles de la loi

⁴ C'est là une revendication récurrente du MEDEF

⁵ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000663/0000.pdf>

entre hommes et femmes alors qu'une telle précision ne figure pas pour les organisations de l'ensemble de l'ESS précitées. **Le HCVA peut être saisi à l'initiative d'au moins cent associations ayant un objet comparable.** Par ailleurs, le dispositif local d'accompagnement (DLA), utilisé essentiellement par les associations, est confirmé.

- Les financements publics sont sécurisés, d'abord par le fait que la subvention est enfin légalement définie (art 59) comme : *une contribution facultative...décidée par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

Cette définition distingue clairement la subvention des autres formes de financement public, **qu'il soit** contractuel ou concurrentiel. L'article précise également que la subvention ne peut *constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* Cette précision devrait exclure le financement par subvention des associations para-publiques ou l'usage des associations à des fins de financement politique. En outre, une politique d'achats publics avec des clauses sociales préférentielles orientées notamment vers les entreprises d'insertion, a été formalisée par un décret d'application **qui, hélas, ne concerne que les marchés publics supérieurs à 100 millions d'euros annuels, ce qui réserve cette dépense aux seuls régions, départements et très grandes villes.** Enfin les emplois d'avenir sont prioritairement destinés aux associations.

- Pour renforcer les fonds propres des associations, les titres associatifs sont renouvelés et les associations d'intérêt général déclarées depuis plus de trois ans ont le droit d'accepter les dons et les libéralités et de gérer les immeubles reçus par don ou libéralité.
- Le régime juridique applicable en matière de restructuration des associations, des fondations et des fonds de dotation est clarifié. Les fusions et changements de statuts juridiques sont simplifiés, sans liquidation en cas de dissolution. La prolifération des fonds de dotation est freinée par le dépôt d'une dotation initiale minimale de 15 000 euros.
- Le volontariat associatif au-delà de 25 ans est encouragé, la validation des acquis de l'expérience des bénévoles peut faire intervenir un avis des instances dirigeantes des associations et l'engagement associatif des mineurs est encouragé.
- La banque publique Bpifrance mettra en œuvre des dispositifs de financement dédiés d'une part aux entreprises de l'ESS et d'autre part à l'innovation sociale, pour exercer un effet de levier permettant de mobiliser davantage d'investisseurs privés. Des efforts pour orienter un montant plus élevé d'épargne longue solidaire, et notamment d'épargne salariale, vers les entreprises de l'ESS ont commencé avant même le vote de la loi et devraient être amplifiés après ce vote.

Il est évident que toutes ces dispositions favorables n'auront d'effet qu'après publication des décrets d'application. Ceux-ci devaient être publiés à la fin du mois de janvier 2015, or seuls quatre décrets sont parus à cette date.

2 Ambiguïtés et défis de la loi pour les associations de solidarité

Les ambiguïtés de la loi ESS devront être progressivement levées par les décrets d'application alors que les défis qu'elle comporte, notamment une concurrence accrue et la fin des rentes de situation devront être affrontés par les associations de solidarité

2.1. Où s'arrête l'économie sociale et solidaire ?

La détermination précise du périmètre détermine à la fois l'information statistique sur l'ESS, l'étendue des exonérations fiscales, l'accès au financement de la BPI et la concurrence que devront affronter les associations et notamment celles du secteur médico-social. Ce périmètre suppose que l'on détermine avec précision quelles entreprises sociales sont incluses dans ce périmètre et quelles autres en sont exclues.

La définition des entreprises sociales d'utilité sociale (ESUS) est actuellement assez restrictive, mais il y a un risque d'entrisme ultérieur. Cette définition se fonde sur celle de l'utilité sociale à l'article 2 de la loi :

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° *Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;*

2° *Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;*

3° *Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°*

Cette définition de l'utilité sociale, où chaque terme a été manifestement pesé, est plus extensive que celle d'intérêt général retenue par le code général des impôts et par la circulaire fiscale de 1998

Pour obtenir l'agrément *entreprise solidaire d'utilité sociale* :

- l'entreprise doit avoir pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale (apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique, sociale ou personnelle, par exemple),
- l'objectif d'utilité sociale et la politique de rémunération de l'entreprise doivent figurer dans les statuts,
- le résultat de l'entreprise doit être impacté de manière significative par l'objectif d'utilité sociale.
- les sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doivent pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le Smic (soit 121 412,20 € en 2014) et les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le Smic (soit 173 446,00 € en 2014),
- les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés sur un marché financier.

Sous réserve d'en remplir les conditions, les entreprises qui peuvent bénéficier de l'agrément ESUS relèvent du champ de l'insertion, de l'aide sociale, de la réhabilitation des quartiers

déshéritées, des aides par le travail, de l'hébergement social... Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale les organismes de financement et de crédit en lien très étroit avec les ESUS.

L'agrément entreprise sociale doit être délivré par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS), dont dépend l'entreprise et les CRESS devront tenir un fichier des entreprises sociales agréées. Comment ce fichier sera-t-il tenu à jour, car les entreprises sociales évoluent et peuvent faire l'objet de restructurations? Comment seront contrôlés le respect des critères dans le temps et ce respect par leurs éventuelles filiales⁶?

Il y a évidemment un risque d'entrisme **dans la catégorie d'entreprise sociale, pour pouvoir bénéficier d'un statut fiscal privilégié, de l'accès aux marchés publics ou aux prêts de la Banque publique d'investissement.** Ce peut être le cas pour celles qui relèvent du commerce équitable, y compris pour leurs produits vendus par la grande distribution où la part qui revient au producteur est minime. Entrisme aussi des entreprises qui fournissent le marché du « bas de la pyramide » sociale ou internationale (Defourny et Nyssens) ou encore des actions correspondant à la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) des entreprises lucratives. Quels seront alors les garde-fous **si on étend l'ESS au-delà de la catégorie restreinte des ESUS ?**

2.2. Quelle concurrence pour les associations de solidarité ?

Pratiquement, que pourraient représenter les entreprises sociales en France actuellement ? Tout d'abord des entreprises de toutes formes juridiques, ayant l'agrément solidaire : entreprises et chantiers d'insertion, entreprises d'intérim pour des personnes éloignées du marché du travail, en plus de celles précitées... S'y adjoignent beaucoup d'auto-entrepreneurs avec un objet d'utilité sociale qui deviennent des sociétés à responsabilité limitée (SARL), sociétés anonymes simplifiées (SAS), sociétés anonymes SA ou encore adoptent un statut coopératif en cas de réussite de leur projet⁷. Qui sont ces auto-entrepreneurs ? Le plus souvent de jeunes chômeurs, souvent très diplômés, frappés par la crise ou désireux de donner un sens à leur travail. Moins souvent, ce sont des salariés ayant travaillé un certain nombre d'années dans des entreprises classiques et qui désirent réaliser un projet d'entreprise à but social, quitte à voir leur revenu diminuer. La plupart de ces « jeunes pousses » ou start-up, végètent et ne survivent pas à cinq ans mais certaines réussissent spectaculairement. Elles sont alors souvent très innovantes dans les domaines de la récupération et de la lutte contre le gaspillage (ADN ; Eqosphère), du microcrédit (Babyloan, Microdon, SPEAR) de nouvelles formes d'habitat participatif (Habicoop, Village Vertical, Un toit à partager, La maison des Babayagas) ou des énergies nouvelles (Enercoop). Enfin il faut citer le succès des plateformes communautaires et autres formes d'échange direct par internet, dont le plus emblématique est celui de Blablacar qui n'est plus une entreprise sociale en dépit de ses origines associatives. Toutes ces activités ne concurrencent pas directement les associations de solidarité ; en

⁶ Ces questions sont cruciales pour les pays qui comme les Etats-Unis ont des sociétés de droit commun (*corporations*) qui font l'objet d'exemptions fiscales en fonction de leur objet et du respect de la règle de non-distribution des profits (*nonprofit*)

⁷ Beaucoup d'entreprises à l'essai adoptent le statut d'auto-entrepreneur depuis que ce statut existe. Auparavant, elles adoptaient plutôt un statut associatif. Il faut en tenir compte pour interpréter l'évolution des créations d'associations (66 242 en 2013 ; 72 734 en 2014).

revanche ces entreprises sociales peuvent entrer en partenariat avec elles et leur suggérer innovations et bonnes pratiques de gestion.

La concurrence est beaucoup plus directe et ancienne avec les entreprises commerciales, cliniques, maisons de retraite, crèches, du domaine médico-social. Un certain nombre d'entre elles n'ont pas vocation à recevoir le label entreprises sociales parce qu'elles sont des filiales de grands groupes immobiliers ou hôteliers ou parce qu'elles appartiennent à des fonds spéculatifs qui distribuent des dividendes à leurs actionnaires. En revanche des entreprises plus petites, entreprises individuelles ou SARL, pourront devenir des entreprises sociales à condition de respecter les règles décrites en 2.1. C'est là que la vigilance sur les décrets d'application de la loi ESS devra s'exercer, car ces entreprises s'adressent aux catégories les plus solvables et de ce fait elles écrèment le marché des services médico-sociaux et pèsent sur l'équilibre budgétaire fragile des associations de solidarité qui n'ont plus à faire face qu'aux cas les plus lourds et au public le moins solvable.

Le groupe SOS et les établissements mutualistes de livre III du Code de la Mutualité, c'est-à-dire celles qui gèrent des établissements ou services médico-sociaux, appartiennent sans conteste à l'ESS de par leurs statuts et en partageant les valeurs. Les associations de **l'UNIOPSS voient le groupe SOS comme un concurrent d'autant plus redoutable que il a repris au cours de la dernière décennie des établissements au bord du dépôt de bilan, à l'instigation des pouvoirs publics le plus souvent. La Croix Rouge et les mutuelles ont-elles aussi participé à ce mouvement de concentration du secteur médico-social** Aux associations de solidarité de prendre les aspects positifs de la concurrence (esprit d'entreprise, stimulation de l'innovation, abaissement des coûts, réduction de l'inefficience et du gaspillage...) et de délaissier ses aspects prédateurs. A elles aussi de nouer des partenariats, de se restructurer et de constituer des groupes associatifs.

La loi ESS, en brouillant les frontières entre lucratif et non lucratif, risque de renforcer le processus de marchandisation des services sociaux et médico-sociaux observé au cours de la période de récente (cf chap 2-1 et **Rasolonomalaza, 2015**), une tendance observée auparavant dans d'autres pays européens comme l'Allemagne et le Royaume-Uni ou aux Etats-Unis (Archambault, Priller, Zimmer, 2013 ; Archambault, 2010). Les outils dont se servent les pouvoirs publics dans leurs relations avec les associations ne sont pas neutres à cet effet. La préférence pour les outils de solvabilisation de la demande (Allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, chèque vacances...) qui laissent le « client » choisir son fournisseur favorisent la concurrence et renforcent la marchandisation. La substitution de marchés publics concurrentiels à la subvention va dans le même sens. A l'inverse, les outils du partenariat social-public qui agissent sur l'offre de services de santé ou d'action sociale réduisent la concurrence et la marchandisation : c'est le cas de la subvention, de la régulation tutélaire (autorisation, agrément, tarifs publics...) des avantages fiscaux accordés aux associations ou à leurs donateurs.

Conclusion

La loi ESS ne doit pas devenir une belle ruine du 21^{ème} siècle, comme la loi espagnole qui l'a précédée mais qui n'est pas appliquée plusieurs années après avoir été votée. Quand elle sera pleinement appliquée, elle aura pour conséquence un rapprochement des associations et fondations gestionnaires, celles qui ont une activité économique substantielle et emploient de nombreux salariés, des autres entreprises d'économie sociale, les coopératives bancaires et des mutuelles de santé et de prévoyance principalement. Ce rapprochement sera bénéfique

pour tous et des changements de statut juridique pourraient en découler de même que des unions d'économie sociale sur un même territoire. **En revanche**, les organisations sans but lucratif gestionnaires pourraient s'éloigner de plus en plus des petites associations locales animées par les seuls bénévoles.

Quelles seront les conséquences de l'application de la loi ESS sur les restructurations et la concentration des associations, sur leur gouvernance et leur indépendance, sur leurs stratégies à long terme ? Quel effet aura-t-elle sur les poids relatifs de leurs rôles économique, social, politique, sociétal ? Il est évidemment beaucoup trop tôt pour le dire

En dépit des incertitudes, concluons avec David Hiez sur l'espoir que la loi ESS « matérialise à la fois le retour du soutien des pouvoirs publics, fût-il éphémère ou inégal, et la fin de l'attraction du droit des sociétés capitalistes dans les réformes des organisations du secteur »

Références

Archambault E. (2010) « Les Institutions sans but lucratif hier et aujourd'hui : comparaison France-Etats-Unis », *La Revue Tocqueville*, 32, 2 , p 81-98

Archambault E. Priller E. et Zimmer A. (2013) « Associations et Fondations en France et en Allemagne. Traditions et convergence », *RECMA, Revue internationale de l'économie sociale*, vol 92 n°329, juillet 2013, p 92-106.

Hiez D. (2014) « La loi sur l'économie sociale et solidaire : un regard juridique bienveillant » *RECMA Revue internationale de l'économie sociale et solidaire*, 93,334, p 46-56

Nogues H. (2015) « Les enjeux de la loi ESS pour les associations sanitaires et sociales » in UNIOSS (2015) *La place des associations de solidarité dans la loi ESS*, Les Cahiers de l'UNIOSS, 22, p 80-92

Rapport de la Commission parlementaire présidée par Y. Blein (2014)
http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2014/45-2014/Rapport_Simplifications_pr_les_associations.pdf

Rapport de la mission présidée par F. Vercamer (2010)
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000206.pdf>

Rasolonomalaza K. (2015) « L'inclusion des structures hybrides dans la définition légale des entreprises de l'économie sociale et solidaire » in Abecassis et Coutinet, Eds, *Economie sociale : crise et renouveau*, Presses Universitaires de Louvain, 451-465.

Sibille H. (2015) *Entrepreneuriat social : phase deux*
<http://lelabo-ess.org/?Entrepreneuriat-social-phase-deux>

UNIOSS (2015) *La place des associations de solidarité dans la loi ESS*, Les Cahiers de l'UNIOSS, 22